

PROCES-VERBAL DE SEANCE **DU 27 MAI 2020**

Convocation et affichage du 20 mai 2020.

Le vingt-sept mai deux mille vingt à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la Salle de Réunion du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mme BERTHELOMET Laurence, M. BRESSAN Pascal, M. BRESSAN Patrice, Mme BUTHIEAU Morgane, Mme DEYMIER-LAPORTE Laurence, M. LAPORTE Martial, M. LE JALLÉ Didier, Mme PLUVIEUX Carmen, M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane, Mme TORRECILLA Marie-Françoise.

Etait excusée : Mme DELMOTTE Sophie

Secrétaire de séance : M. BRESSAN Pascal

ORDRE DU JOUR :

- INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL
- ELECTION DU MAIRE
- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- ELECTION DES ADJOINTS
- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU
- FIXATION DU NIVEAU DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS
- DÉLÉGATION DE SIGNATURE
- NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI – CCCLG)
- NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS COMMUNALES
- DÉCISION MODIFICATIVE N°1
- MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL
- QUESTIONS DIVERSES

N° 17-2020 : ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Carmen PLUVIEUX, la plus âgée des membres du conseil.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mr BRESSAN Pascal

Premier tour de scrutin :

La présidente, au vu des [articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales](#), a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 (nombre de bulletins blancs ou anonymes)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10 (nombre de suffrages exprimés)

Majorité absolue : 6 (préciser la majorité absolue)

A obtenu :

- **M. LE JALLE Didier** : Dix (10) voix ;

Mr LE JALLE Didier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

N° 18-2020 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le [Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-1 et L. 2122-2](#) .

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procède à l'élection du ou des adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'adjoints au maire à créer.

Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'assemblée. Le Conseil d'État rappelle qu'aucune disposition législative ne prévoit que le nombre d'adjoints au maire puisse évoluer indépendamment du nombre des conseillers municipaux, pour tenir compte de l'évolution de la population communale ([CE, 26 nov. 2012, n° 357670, Cne Bondy : JurisData n° 2012-028372](#)).

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Le maire, invite le conseil à procéder, à la création de 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Après avoir entendu l'exposé de Mr LE JALLE Didier, maire,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide la création de 3 postes d'adjoints au maire,

N° 19-2020 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le [Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13](#) .

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3, Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes formes que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du

Premier adjoint.

Il est lors de procéder à l'élection des adjoints.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : /
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :

-Mme BUTHIEAU Morgane : 10 voix

Mme BUTHIEAU Morgane ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Premier adjoint au Maire.

Election du Deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : /
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :

-Mr LAPORTE Martial : 10 voix

Mr LAPORTE Martial ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au Maire.

Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : /
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :

-Mr SIMON-CHAUTEMS Stéphane : 10 voix

Mr SIMON-CHAUTEMS Stéphane ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

N° 20-2020 : FIXATION DU NIVEAU DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L, 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjointes avec effet immédiat à :

- **Maire, Monsieur LE JALLE Didier** : taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (25.50 %) au 27 mai 2020.

- **1er adjoint, Madame BUTHIEAU Morgane** : taux 9,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au 27 mai 2020.

- **2ème adjoint, Monsieur LAPORTE Martial** : taux 9,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au 27 mai 2020.

- **3ème adjoint, Monsieur SIMON-CHAUTEMS Stéphane** : taux 9,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au 27 mai 2020.

Les indemnités sont payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget au **compte 6531**.

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES INDEMNITES ALLOUEES**

Commune de RUFFIAC
(Commune de moins de 500 habitants)

Fonction	Civilité NOM et Prénom	INDICE	TAUX	INDEMNITE BRUTE (en euros)
MAIRE	Monsieur LE JALLE Didier	Indice brut terminal de la fonction publique	Taux maximal : 25.50 %	991,80
1ER ADJOINT	Madame BUTHIEAU Morgane	Indice brut terminal de la fonction publique	9,90 %	385,05
2EME ADJOINT	Monsieur LAPORTE Martial	Indice brut terminal de la fonction publique	9,90 %	385,05
3EME ADJOINT	Monsieur SIMON-CHAUTEMS Stéphane	Indice brut terminal de la fonction publique	9,90 %	385,05

N° 21-2020 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €* par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 50 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférentes
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre* ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum *fixé* à 500 000 € par année civile* ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : sur l'intégralité ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Ces montants ou ces conditions sont fixées librement par le conseil municipal.*

⁽¹⁾ Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire (cf. les matières visées aux paragraphes **2°** - détermination des tarifs de différents droits ; **3°** - réalisation des emprunts ; **15°** - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ; **16°** - actions en justice ; **17°** - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; **20°** - réalisation de lignes de trésorerie ; **21°** - exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme).

N° 22-2020 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

M. le Maire rappelle que l'article 1650* du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de **6 commissaires titulaires** et de **6 commissaires suppléants**.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La **nomination des commissaires** par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 27 juillet 2020.

Commissaires Titulaires	Mme BUTHIEAU Morgane
	Mme DEYMIER LAPORTE Laurence
	M. LAPORTE Martial
	M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane
	Mme RIPAILLE Liliane
	M. LOUVANCOUR Bernard
	Mr ROUMAZEILLES Claude
	Mr PECONDON Jacques
	Mr LAYAIT Claude
	Mr SOUQUET Jean-Bernard
	Mr DUFFAU Alain
	Mr BRESSAN Gérard
Commissaires Suppléants	Mme PLUVIEUX Carmen
	M. BRESSAN Patrice
	Mme BERTHELOMET Laurence
	M. BRESSAN Pascal
	M. SIMON-CHAUTEMS Guy
	Mme TORRECILLA Marie-Françoise
	Mme BAECHLER Delphine
	Mr PECONDON Olivier 72, rue Cale Abadie 47000 AGEN
	Mme DELMOTTE Sophie
	M. LABONNE Bernard - Lieu-dit "THIBAU" - 33690 COURS LES BAINS
	Mr SCHUTZ Bertrand
	M. PIZZINATO Thierry – 2 La Rochelle - 33690 COURS LES BAINS

* Article 1650

Modifié par la [LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 \(V\)](#)

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Commune de RUFFIAC (Lot-et-Garonne) – Séance du 27 mai 2020

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune,

dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

N° 23 bis -2020 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A TERRITOIRE D'ENERGIE (EX-SDEE47)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies Lot-et-Garonne (ex SDEE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral en février 2020,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la commission Territoriale d'énergie de l'Albret et des Landes de Gascogne, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire rappelle que pour un syndicat de communes, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Le Maire propose la candidature de :

Pour être Délégués Titulaires	M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane
	M. BRESSAN Pascal
Pour être Délégués Suppléants	M. BRESSAN Patrice
	Mme BUTHIEAU Morgane

Il invite les autres candidats à se déclarer.

Aucun autre candidat ne s'est signalé être délégué titulaire.

Aucun autre candidat ne s'est signalé être délégué suppléant.

Ont obtenu :

- **M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane** : 10 voix
- M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.
- **M. BRESSAN Pascal** : 10 voix
- M. BRESSAN Pascal, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué titulaire.

- **M. BRESSAN Patrice** : 10 voix
- M. BRESSAN Patrice, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.
- **Mme BUTHIEAU Morgane** : 10 voix
- Mme BUTHIEAU Morgane, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée déléguée suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret,

DESIGNE, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'énergie de l'Albret et des Landes de Gascogne :

Délégués Titulaires	M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane
	M. BRESSAN Pascal
Délégués Suppléants	M. BRESSAN Patrice
	Mme BUTHIEAU Morgane

- **TRANSMET** cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

N° 24-2020 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU CANTON DE BOUGLON (SIEM)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des dernières élections municipales, il importe de procéder au renouvellement des deux délégués titulaires du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique du canton de BOUGLON (SIEM) conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **ELIT**, pour représenter sa commune au sein du Syndicat susvisé, deux délégués titulaires.

Délégués Titulaires	Mr BRESSAN Pascal
	Mme DEYMIER LAPORTE Laurence

N° 2020/25

N° 25-2020 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL AEP ASSAINISSEMENT – REGION DE COCUMONT

M. Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune de RUFFIAC au SIAEP de la Région de COCUMONT,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune de RUFFIAC au sein du Comité Syndical du SIAEP de la Région de COCUMONT,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité des suffrages,

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL :

élit comme délégués au SIAEP de la Région de COCUMONT deux délégués titulaires.

Délégués Titulaires	M. LE JALLE Didier
	M. LAPORTE Martial

N° 26-2020 : DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS

A l'instar d'un comité d'Entreprise national et moyennant une cotisation employeur modérée, le CNAS offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations de qualité dans un cadre juridique sécurisé.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des dernières élections municipales, il importe de procéder au renouvellement des deux délégués (un élu et un agent) pour représenter la commune au sein des instances du CNAS.

Ces délégués sont désignés pour les 6 années à venir.

Leur rôle et ainsi que les modalités de leur désignation sont précisés dans la charte de l'action sociale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **désigne**, pour représenter sa commune au sein du CNAS :

Délégués Local (élu) :

■ **M. LE JALLE Didier**

Délégués Local (agent) :

■ **Madame BOIZIEAU Laetitia**

N° 27-2020 : DESIGNATION DES DELEGUES ET MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des dernières élections municipales, il importe de procéder au renouvellement des délégués et membres des commissions communales suivantes :

N° 2020/26

- **Commission Technique** (Conseillers Techniques pour la Forêt – anciennement chefs de lutte Feux de Forêt) : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- **Commission des Bâtiments** : tous les membres du Conseil Municipal ;
- **Commission Agricole** : 6 membres nommés ;
- **Commission des Chemins** : tous les membres du Conseil Municipal et 4 autres membres nommés ;
- **Commission Chambre des Métiers** : 3 membres nommés ;
- **Commission Scolaire** : 4 membres nommés ;
- **Commission Administrative (Listes Electorales)** : un président, un délégué du Préfet et un délégué du Tribunal ;
- **Commission Défense** : un correspondant/membre nommé
- **Correspondant ERDF** : un correspondant et un suppléant
- **Commission Communication** : tous les membres du Conseil Municipal ;
- **Commission Sports et Loisirs** : tous les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **désigne**, pour représenter sa commune :

COMMISSION TECHNIQUE

(CONSEILLERS TECHNIQUES POUR LA FORÊT - anciennement CHEFS DE LUTTE FEUX DE FORÊT)

Délégué Titulaire	NEANT
Délégué Suppléant	NEANT

COMMISSION des BATIMENTS

Tout le Conseil Municipal	Mme BERTHELOMET Laurence
	M. BRESSAN Pascal
	M. BRESSAN Patrice
	Mme BUTHIEAU Morgane
	Mme DELMOTTE Sophie
	Mme DEYMIER LAPORTE Laurence
	M. LAPORTE Martial
	M. LE JALLE Didier
	M. PLUVIEUX Carmen
	M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane

COMMISSION AGRICOLE

N° 2020/27

Membres nommés	M. LE JALLE Didier
	Mme BUTHIEAU Morgane
	M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane
	M. LOUVANCOUR Bernard
	M. SIMON-CHAUTEMS Guy
	M. ROUMAZEILLES Claude

COMMISSION des CHEMINS

Tout le Conseil Municipal	Mme BERTHELOMET Laurence
	M. BRESSAN Pascal
	M. BRESSAN Patrice
	Mme BUTHIEAU Morgane
	Mme DELMOTTE Sophie
	Mme DEYMIER LAPORTE Laurence
	M. LAPORTE Martial
	M. LE JALLE Didier
	M. PLUVIEUX Carmen
	M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane
	Mme TORRECILLA Marie-Françoise

Autres membres nommés	M. LOUVANCOUR Bernard
	M. PECONDON Jacques
	M. SOUQUET Jean-Bernard
	M. LAYAIT Claude

COMMISSION CHAMBRE DES METIERS

Membres nommés	M. LE JALLE Didier
	M. LAPORTE Martial
	M. BRESSAN Pascal

COMMISSION SCOLAIRE

Membres nommés	Mme BUTHIEAU Morgane
	Mme BERTHELOMET Laurence
	Mme PLUVIEUX Carmen
	/

N° 2020/28

LISTE ELECTORALES (COMMISSION ADMINISTRATIVE)

Président	M. LE JALLE Didier
Délégué du préfet	Mme LAYAIT Maryse
Délégué du tribunal	M. SOUQUET Laurent

COMMISSION DEFENSE

Membre/Correspondant nommé	M. LE JALLE Didier
-----------------------------------	--------------------

CORRESPONDANT ERDF

Délégué Titulaire	Mr LE JALLE Didier
Délégué Suppléant	Mme PLUVIEUX Carmen

COMMISSION COMMUNICATION

Tout le Conseil Municipal	Mme BERTHELOMET Laurence
	M. BRESSAN Pascal
	M. BRESSAN Patrice
	Mme BUTHIEAU Morgane
	Mme DELMOTTE Sophie
	Mme DEYMIER LAPORTE Laurence
	M. LAPORTE Martial
	M. LE JALLE Didier
	M. PLUVIEUX Carmen
	M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane
	Mme TORRECILLA Marie-Françoise

COMMISSION SPORTS et LOISIRS

N° 2020/29

Tout le Conseil Municipal	Mme BERTHELOMET Laurence
	M. BRESSAN Pascal
	M. BRESSAN Patrice
	Mme BUTHIEAU Morgane
	Mme DELMOTTE Sophie
	Mme DEYMIER LAPORTE Laurence
	M. LAPORTE Martial

	M. LE JALLE Didier
	M. PLUVIEUX Carmen
	M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane
	Mme TORRECILLA Marie-Françoise

N° 28-2020 : DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SIVU CHENIL FOURRIERE DU LOT-ET-GARONNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des dernières élections municipales, il importe de procéder au renouvellement des deux délégués titulaires du SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **ELIT**, pour représenter sa commune au sein du SIVU susvisé, deux délégués titulaires.

Délégués Titulaires	Mme DEYMIER LAPORTE Laurence
	Mme BERTHELOMET Laurence

N° 29-2020 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant ce que :

N° 2020/30

Le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, et dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

- Filière administrative – catégorie B et C.

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

N° 2020/31

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et en particulier, la Charte informatique et les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillées, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

N° 2020/32

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 15 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées auto-déclarations.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable, si nécessaire ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail sera soumise à un entretien avec le supérieur hiérarchique permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

N° 2020/33

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation de télétravail est fixée à un an maximum.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à un jour par semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter de ce jour ;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tel que définis ci-dessus ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les sujets suivants n'étaient pas prévus à l'ordre du jour mais, propose d'en délibérer dès maintenant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE de délibérer sur les sujets suivants :

N° 30-2020 : Approbation de la convention de servitude entre la commune et le SDEE 47

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles section D n°561-563-565-568-615-627-574-569-575-572 situées Chemin du Lys à Ruffiac (47700) au bénéfice du Sdee 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

N° 2020/34

Après en avoir délibéré,

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

QUESTIONS DIVERSES

Windows 10: Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander un devis pour passer l'ordinateur du secrétariat de la mairie sous windows 10.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h30**.

Quatorze délibérations ont été prises au cours de cette séance et numérotés **17/2020, 18/2020, 19/2020, 20/2020, 21/2020, 22/2020, 23/2020, 24/2020, 25/2020, 26/2020, 27/2020, 28/2020, 29/2020 et 30/2020**.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat.

Délibérations certifiées exécutoires compte tenu de l'affichage en mairie et de la transmission en Sous-Préfecture de Marmande les 28 mai et 26 juin 2020.

RAPPEL DES MEMBRES PRESENTS ET SIGNATURES

LE JALLE Didier		DEYMIER-LAPORTE Laurence	
BERTHELOMET Laurence		LAPORTE Martial	
BRESSAN Pascal		PLUVIEUX Carmen	
BRESSAN Patrice		SIMON-CHAUTEMS Stéphane	
BUTHIEAU Morgane		TORRECILLA Marie-Françoise	
DELMOTTE Sophie			
